

INTERPELLATION

Auteur SVPO, par Michael Graber
Objet Expulsion des criminels étrangers: les exceptions ne doivent pas devenir la règle!
Date 15.06.2018
Numéro 4.0333

L'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)» acceptée par le peuple et les cantons exige dans l'article 66a du Code pénal que les étrangers qui ont commis certaines infractions soient automatiquement expulsés du pays par un tribunal. Le tribunal ne peut renoncer à l'expulsion que pour certaines exceptions absolues.

Conclusion

1. Combien d'infractions citées par l'art. 66A, al. 1 du Code pénal ont été commises par des étrangers depuis l'entrée en vigueur de la loi dans le canton du Valais, en fonction de l'infraction et du statut de séjour?
2. Combien de ces cas ont fait l'objet d'un jugement par un tribunal?
3. Pourquoi les autres cas n'ont pas fait l'objet d'un jugement par un tribunal? A qui revient la compétence décisionnelle en la matière?
4. Dans combien des cas cités une expulsion du pays a été ordonnée, et pourquoi a-t-on renoncé à l'expulsion dans les autres cas? Nous demandons de lister les cas par tribunal (lieu) et par procédure de l'ordonnance pénale.
5. Combien d'expulsions obligatoires qui ont été ordonnées ont été exécutées, et, pour celles qui n'ont pas été exécutées, comment cela se fait-il?
6. Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 66a^{bis} du Code pénal, dans combien de cas une expulsion non obligatoire a été demandée?
7. Dans combien de cas une expulsion non obligatoire a été prononcée par un tribunal?
8. Quelle pratique s'est établie en Valais en ce qui concerne la durée décrétée?
9. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis que toutes les infractions citées à l'art. 66a, al. 1 du Code pénal commises par des étrangers doivent obligatoirement être jugées par un tribunal afin que respecter la volonté du législateur?
10. Le Conseil d'Etat considère-t-il la pratique prévalente comme adaptée pour réaliser la volonté que le législateur exprime à l'art. 66a du Code pénal?